Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Procès-Verbal du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-neuf heures et zéro minute, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation affichée du douze juin deux mille vingt-six, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE-DECAUDIN, Adjointes au Maire, Vincent KERCKHOVE, Hervé DEBARRE, Adjoints au Maire, Mesdames Hélène SAISON-RIGOBERT, Elodie DEMARLE, Muriel CARTON, Jennifer CAMPION, Sylvain IKET, Henri HOLLAND(arrivé à 19h20), Jean-Marie VANVINCQ, David PARENT Conseillers Municipaux la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. Maxime CARRE est absent excusé

Mme Florence DELEZOIDE-BOLLART *est absente excusée et donne procuration à Mme Murielle DELEZOIDE-DECAUDIN*

Monsieur Jean-Marie VANVINCQ est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'il accepte, assisté des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du trente avril deux mil vingt-six et propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu est adopté.

Les membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à *19 heures 08 minutes*

Monsieur le Maire demande d'ajouter une question supplémentaire, à l'unanimité, le Conseil Municipale acceptent

= =

Délibération 26-06-28

DELIBERATION RELATIVE AUX DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 623 « FETES ET CEREMONIES »

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal,

Il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives,

culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.
Entendu le rapport de Monsieur le maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Délibération 26-06-29

DELIBERATION POUR FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Monsieur le Maire expose,
Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;
Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;
Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;
Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :
Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la

formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Délibération 26-06-30

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire expose,
Dans le cadre de l'organisation du Centre de Loisirs, un agent affecté à la cuisine assure la direction. Il est donc nécessaire de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 30/35èmè pour exercer les fonctions de cuisinière à compter du 06 juillet 2026.
Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.
Cet emploi sera pourvu par un agent c relevant de la catégorie C de la filière technique au grade d'Adjoint Technique, au 1er échelon
Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 5 semaines et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :
De créer un emploi non permanent de cuisinière à temps non complet à raison de 30/35ème), de catégorie C de la filière technique du cadre au grade d'Adjoint technique pour exercer les fonctions de cuisinière, à compter du 06 juillet 2026 et,
Autorise Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.
Monsieur David PARENT, intervient pour préciser que l'offre d'emploi non permanent s'adresse à des cuisiniers ou cuisinières. Madame Jennifer CAMPION demande si l'embauche est déjà prévue. Monsieur le Maire répond que pour l'instant, non mais qu'il a une possible personne ayant déjà travaillé en cuisine.

Délibération 26-06-34

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
« PARCOURS EMPLOI COMPETENCES »

Dans le cadre du dispositif du contrat emploi compétences, un emploi est créé dans les conditions ci-après, à compter du 31 août 2026
Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.
La prescription du contrat est placée sous la responsabilité de France travail (ou Mission Locale) pour le compte de l'Etat ou du Conseil Départemental.
Je vous propose donc de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec France Travail et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant

précisé que ce contrat pourra être renouvelé sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.
Madame Jennifer CAMPION demande si les démarches sont déjà faites au sujet de ces deux postes. Monsieur le Maire répond que pour l'instant, non mais qu'il a une possible personne ayant déjà travaillé en cuisine. Concernant le « Parcours Emploi Comptétences », rien est encore fixé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité
DECIDE de créer un poste d'ATSEM, dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »
PRECISE que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine
INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail ainsi que 10% de congés payés
AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec France travail (ou Mission Locale) pour ce recrutement

Délibération 26-06-31

FIXATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES

Monsieur le Maire expose,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'absence de centre communal d'action sociale (CCAS) dans la commune ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2026 créant la commission des affaires sociales ;
Considérant que la commune souhaite mettre en place un dispositif d'aides sociales à caractère exceptionnel et d'urgence destiné à répondre à des situations sociales critiques ponctuelles rencontrées par des administrés résidant sur la commune ;
Considérant la nécessité de définir les conditions générales d'attribution de ces aides, dans le respect du secret de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel ;
Considérant l'existence d'une commission des affaires sociales au sein du conseil municipal, compétente pour émettre un avis sur les demandes d'aide d'urgence ;
Considérant qu'il convient de permettre au maire d'attribuer individuellement des aides
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
Approuve les modalités suivantes :
Article 1er : Instauration d'un dispositif d'aides sociales communales d'urgence
Décide de mettre en place un dispositif d'aides sociales à caractère exceptionnel et d'urgence destiné aux administrés en difficulté, domiciliés dans la commune, et confrontés à des situations de précarité ponctuelle (impayés, rupture brutale de ressources, dépenses de santé urgentes, sinistre, etc.).
Article 2 : Conditions générales d'attribution
Les aides seront accordées sous forme d'aides financières directes sous forme de bon alimentaire hors alcool ou de prise en charge de factures urgentes, après examen individuel de la situation par le maire ou son représentant.
Pourront en bénéficier les administrés remplissant les conditions suivantes :
- résider de manière stable sur le territoire communal ;
- présenter une situation avérée d'urgence ou de précarité, évaluée au regard de critères objectifs (ressources, charges, situation familiale…) ;

- ne pas avoir déjà bénéficié d'une aide équivalente dans les 12 derniers mois, sauf cas exceptionnel.

Le montant maximum de l'aide individuelle est fixé à ... € par demandeur et par an.

Les aides ne sont pas de droit et sont soumises à une appréciation sociale, sur la base d'un dossier présenté à la commission des affaires sociales.

Article 3 : Rôle de la commission des affaires sociales

La commission des affaires sociales est saisie pour avis sur chaque demande d'aide. Elle examine la situation du demandeur dans le respect de la confidentialité et émet un avis motivé, transmis au maire.

Les membres de la commission sont tenus à la discrétion et au respect du secret professionnel.

Article 4 : Attribution par le maire

Le conseil donne compétence au maire ou son représentant pour décider de l'attribution individuelle des aides d'urgence mentionnées aux articles précédents, après avis de la commission des affaires sociales, dans le cadre du budget communal voté.

Le maire rendra compte au conseil municipal, au moins deux fois par an, du nombre d'aides accordées et des montants globaux engagés, dans le respect de l'anonymat des bénéficiaires.

Les décisions d'octroi d'aides sociales seront notifiées à leurs bénéficiaires pour devenir exécutoires. Le demandeur complètera un imprimé validé par la commission. Celui-ci est annexé à cette présente délibération

Article 5 : Autorisation budgétaire

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif seront inscrits chaque année au budget de la commune, dans un chapitre dédié.

Un imprimé sera à compléter par le demandeur. Cet imprimé est annexé à cette présente délibération (annexe au PV)

Monsieur le Maire rappelle que les informations sur les bénéficiaires ne sont pas divulguées et précise qu'en général, un bon alimentaire d'une valeur de 100 €uro est octroyé.

Délibération 26-06-32

MARCHE AVEC ACTE+ POUR L'ENTRETIEN DES BATIMENTS SCOLAIRES

Le Maire expose au Conseil Municipal, qu'une consultation pour le nettoyage des bâtiments a été lancée. Trois sociétés ont été contactées, une seule a répondu. L'analyse de l'offre laisse apparaitre que l'association ACTE + a proposé une offre pour un montant global et forfaitaire de 21.22 € H.T./heure sur la base de 2 heures par jour et 4 fois par semaine durant les périodes scolaires. Les produits d'entretien ainsi que le matériel sont à la charge de la commune.

Monsieur Vincent KERCKHOVE explique qu'en signant le marché avec ACTE+, la commune n'a plus de gestion de personnel et qu'un agent coûte minimum 19.46 €

Monsieur Jean-Marie VANVINCQ demande si 2 heures sont suffisantes, Monsieur le Maire répond qu'une classe par semaine est nettoyée, les autres sont balayées et dépoussiérées et ajoute que les ATSEM balayent leurs classes.

A la question de Monsieur David PARENT, Monsieur le Maire précise que l'association ACTE + est située à Zudausques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Autorise monsieur le maire à signer le contrat avec ACTE + dans le cadre de l'entretien des bâtiments scolaires

Délibération 26-06-33

DECISION MODIFICATIVE N° 3 – ajustement des subventions de l'Etat – DSEC et FEAC

Monsieur le Maire expose,

En raison d'une diminution du coût HT des travaux rue des Zègres suite aux inondations et que celles-ci sont calculées sur la totalité payée, il convient de modifier au budget le montant attendu en recette d'investissement

Il est proposé de prendre la décision budgétaire suivante :

INVESTISSEMENT en recettes			
Imputation	Montant initial	Modification	Montant final
1348	108.718,11 €	- 20.173,91 €	88.544,20 €
TOTAL	108.718,11 €	- 20.173,91 €	88.544,20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération 26-06-35

DESIGNATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE – modification de la délibération n° 26-04-23

Monsieur le Maire expose,

En date du 30 avril dernier, le conseil municipal a délibéré pour 3 membres de la majorité et 2 de l'opposition.

Toutefois, Madame Marie-Antoinette RAYMOND ne peut en être membre en raison de son mandat d'adjointe

C'est pourquoi, il convient de désigner un ou un autre élu(e)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la candidature :

Pour la majorité : Madame Hélène SAISON-RIGOBERT

INFORMATIONS ET QUESTIONS

- Un devis pour la remise en état du dépôt « quai à Betteraves » la bascule est proposé à hauteur de 16.666,80 €, TEREOS subventionnerait à 50% du HT (6944.50 €), il sera proposé au prochain Conseil Municipal de délibérer pour solliciter le FARDA au Département. Monsieur le Maire, avec le cahier des charges sollicitera d'autres entreprises

- Monsieur David PARENT demande si le Plan Communal de Sauvegarde a été déclenché via le registre des personnes vulnérables pour les contacter. Monsieur le Maire explique qu'il conviendra de compléter ce PCS avec les coordonnées des élus, et qu'il a reçu un appel du Préfet lui demandant de mettre en œuvre les appels ou se rendre auprès de ces personnes. Monsieur David PARENT propose au nom du groupe d'opposition leurs services. Monsieur le Maire informe que cela est déjà fait.

- Monsieur le Maire remercie Mme Muriel CARTON et M. Henri HOLLAND pour le prêt à l'école de leurs ventilateurs

- La commune a reçu la désignation du Directeur Département des finances Publiques pour les membres de la CCID, chaque élu concerné recevra le document.

- Magazine de la FDE sur l'anniversaire de ses 30 ans

- Rapport d'activités de la CAPSO

- Rapport d'activités du Centre de Gestion

- Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a dû réaliser une décision modificative afin de régler le cabinet d'études pour les travaux rue des Zègres (voir annexe)

Le Maire clôt la séance à dix-neuf heures cinquante minutes

Le Maire

Jean-Michel BOUHIN

MAIRIE DE SAVENGHEM-LEZ-EPERLECQUES * 62910 *

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Marie VANVINCQ

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 062-216200873-20260507-36_2026-AR

Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Objet : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits - Budget 2026 - arrêté n° 36-2026

Le Maire de Bayenghem-lez-Eperlecques,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 septembre 2022 portant sur l'adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 au titre du droit d'option ouvert par l'article 106 III de la loi Notre,

Vu l'article 1er du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 précisant les conditions de mise en application du droit d'option ouvert par l'article 106 III de la loi Notre, à savoir l'adoption du cadre budgétaire et comptable défini aux articles L5217-10-1 à L5217-10-15 et L5217-12-2 à L5217-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT qui ouvre la possibilité pour l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante d'effectuer l des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel

Vu l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante lors du vote du budget primitif le 30 avril 2026 d'effectuer des virements de crédits à hauteur de 7.50 % en section de fonctionnement et de 7.50 % en section d'investissement des dépenses réelles de chacune des sections

Vu la délibération du conseil municipal du 30 avril 2026 portant sur le vote du budget primitif 2026,

Considérant la nécessité d'abonder les crédits au chapitre 20 qu'il y a lieu de régler le solde du cabinet d'études dans le cadre du Marché voirie rue des Zègres,

DECIDE

Article 1er : 'Autoriser les transferts de crédits en € suivants :

Objet	Section	Chapitre	Nature /compte	Montant
Autres immobilisations corporelles	Investissement	21	2188	- 1.280,00
Frais d'études	Investissement	20	203	+ 1.280,00

Article 2 : Cette décision fera l'objet d'une information du conseil municipal lors de la prochaine réunion. Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés de l'application de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 062-216200873-20260507-36_2026-AR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par le Maire dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.
Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Bayenghem lez Eperlecques, le 04 mai 2026

Le Maire

JEAN-MICHEL BOUHIN

BAYENGHEM-LEZ-EPERLECQUES * 62910 *